

## Arrêt

**n° 211 248 du 19 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Il indique, en effet, que la partie requérante bénéficie de la protection internationale, à savoir la protection subsidiaire, au Danemark.

2. La partie requérante conteste avoir obtenu le statut de protection subsidiaire au Danemark et s'interroge sur l'effectivité et l'actualité de cette protection internationale.

3. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

4. L'objet des débats se résume donc à la question de savoir s'il est établi ou non que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

5. En l'espèce, le requérant dépose à l'audience la copie d'une décision danoise dont seul un extrait est traduit. Il en ressort clairement que le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de l'autorité pour les réfugiés le 2 décembre 2015. Il avait, par ailleurs, déjà transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides la copie d'un document en danois du 19 octobre 2015, que la partie défenderesse n'a pas fait traduire, qui semble consister en un compte rendu de ses dépositions.

Le document déposé à l'audience contredit, à première vue, l'information donnée par le service d'immigration danois à l'unité Dublin de l'Office des étrangers, selon laquelle le requérant se serait vu octroyer la protection subsidiaire au Danemark le 3 février 2016.

6. Le défaut de la partie défenderesse ne permet pas de recueillir ses explications ni d'avoir un débat contradictoire sur ce point. Il ne ressort, par ailleurs, pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait entrepris des démarches en vue de clarifier la situation du requérant au Danemark, nonobstant ses déclarations constantes quant au refus dont il aurait fait l'objet dans ce pays.

7. Dans ces conditions, il ne peut pas être tenu pour établi, sur la base du dossier administratif et de l'élément nouveau produit par le requérant, que ce dernier bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne.

Il y a lieu, par conséquent, d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 juillet 2018 par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART